PRINCIPAUTÉ DE MONACO
SERVICES D'ARCHIVES CENTRALES
MINISTÈRE D'ÉTAT

CENT QUARANTE-DEUXIEME ANNEE – N° 7.405 - Le numéro 9,20 F VENDREDI 27 AOUT 1999

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **93.15.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

Monaco, France métropolitaine	**360,00 F**
Etranger	**440,00 F**
Etranger par avion	**540,00 F**
Annexe de la **"Propriété Industrielle"**, seule	**170,00 F**
Changement d'adresse	**9,20 F**
Microfiches, l'année	**450,00 F**
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :

Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	**41,00 F**
Gérances libres, locations gérances	**44,00 F**
Commerces (cessions, etc ...)	**46,00 F**
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	**48,00 F**

SOMMAIRE

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision portant désignation d'un Chanoine (p. 1212).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.115 du 14 août 1999 rendant exécutoire la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (p. 1213).

Ordonnance Souveraine n° 14.116 du 14 août 1999 rendant exécutoire la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (p. 1213).

Ordonnance Souveraine n° 14.117 du 14 août 1999 rendant exécutoires les amendements aux annexes I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (p. 1213).

Ordonnance Souveraine n° 14.118 du 14 août 1999 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1214).

Ordonnance Souveraine n° 14.119 du 14 août 1999 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures (p. 1214).

Ordonnance Souveraine n° 14.120 du 14 août 1999 portant nomination d'un Contrôleur du Travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 1215).

Ordonnance Souveraine n° 14.121 du 14 août 1999 portant rétrogradation d'un Brigadier-chef de police (p. 1215).

Ordonnance Souveraine n° 14.122 du 14 août 1999 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1216).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-415 du 23 août 1999 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association Monégasque des Sénateurs de la Jeune Chambre Internationale" (JCI Senate Monaco) (p. 1216).

Arrêté Ministériel n° 99-416 du 23 août 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PROMOTION ET COMMUNICATION" (p. 1216).

Arrêté Ministériel n° 99-417 du 23 août 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONEGASQUE DE COMMUNICATION S.A.M." (p. 1217).

Arrêté Ministériel n° 99-418 du 23 août 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "M.G.T.T. MONACO" (p. 1217).

Arrêté Ministériel n° 99-419 du 23 août 1999 fixant le montant des redevances perçues sur l'héliport de Monaco (p. 1217).

Arrêté Ministériel n° 99-420 du 23 août 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1219).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 99-9 du 18 août 1999 portant désignation d'un juge tutélaire suppléant (p. 1219).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 99-58 du 17 août 1999 réglementant le stationnement des véhicules à l'occasion d'une manifestation aux Moneghetti (p. 1219).

Arrêté Municipal n° 99-61 du 18 août 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1219).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 99-124 d'un concierge et d'un aide-concierge au Stade Louis II (p. 1220).

Avis de recrutement n° 99-125 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1220).

Avis de recrutement n° 99-126 d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1220).

Avis de recrutement n° 99-127 d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1221).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'une buvette située dans l'enceinte du Stade Louis II (p. 1221).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1221).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Avis de recrutement d'un médecin Chef de Service de Cardiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1222).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Erratum à l'insertion du prix de journée pour le Secteur Public (p. 1222)

MAIRIE

Avis de vacance n° 99-112 d'un emploi de chef de service au Service Municipal des Travaux (p. 1222).

Avis de vacance n° 99-115 d'un emploi de contrôleur au Service Municipal d'hygiène (p. 1222).

INFORMATIONS (p. 1223)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1224 à p. 1233)

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision portant désignation d'un Chanoine.

NOUS, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 503 et suivants du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance souveraine du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la bulle pontificale "Quemadmodum Sollicitus" du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire la Convention du 25 juillet 1981 entre le Saint Siège et la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 15 mai 1982 portant statut des ecclésiastiques ;

Me l'Archidiacre et le Chapitre consultés ;

Du consentement du Supérieur Majeur de l'Institut religieux concerné ;

D'entente avec le Gouvernement Princier ;

Décidons :

Le Père César PENZO, Prêtre religieux des Oblats de Saint François de Sales, Chapelain de S.A.S. le Prince Souverain, Curé de la paroisse Saint-Charles, est nommé titulaire de la stalle "sixième" durante munere, au Chapitre cathédral.

Cette nomination prend effet à partir du 1er septembre 1999.

L'Archevêque,
Joseph M. SARDOU.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.115 du 14 août 1999 rendant exécutoire la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Instrument d'adhésion à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York le 9 décembre 1994 ayant été déposé le 5 mars 1999 auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies, ladite Convention est entrée en vigueur pour Monaco le 4 avril 1999.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.116 du 14 août 1999 rendant exécutoire la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Instrument d'adhésion à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, faite à Londres, Washington et Moscou le 10 avril 1972, ayant été déposé le 30 avril 1999 auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, ladite Convention entrera en vigueur pour Monaco à cette date.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.117 du 14 août 1999 rendant exécutoires les amendements aux Annexes I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 6.292 du 23 juin 1978 rendant exécutoire la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 ;

Vu Nos ordonnances n° 6.811 du 14 avril 1980, n° 8.006 du 16 mai 1984, n° 8.404 du 30 septembre 1985, n° 9.042 du 9 novembre 1987, n° 9.668 du 8 janvier 1990, n° 10.616 du 13 juillet 1992 et n° 10.870 du 20 avril 1993 rendant exécutoires les amendements aux annexes I et II de la Convention susvisée, adoptés le 6 novembre 1976 à Berne (Suisse), le 30 mars 1979 à San José (Costa Rica), le 8 mars 1981 à New-Delhi (Inde), le 30 avril 1983 à Gaborone (Botswana), le 3 mai 1985 à Buenos Aires (Argentine), le 24 juillet 1987 à Ottawa (Canada), le 20 octobre 1989 à Lausanne (Suisse), le 13 mars 1992 à Kyoto (Japon), le 16 janvier 1993 à Lausanne (Suisse) ;

Vu Notre ordonnance n° 12.094 du 28 novembre 1996 rendant exécutoires les amendements aux Annexes I, II et III de la Convention susvisée, adoptés le 18 novembre 1994 à Fort-Lauderdale (Etats-Unis d'Amérique) ;

Vu Notre ordonnance n° 13.355 du 25 février 1998 rendant exécutoire l'édition révisée de l'Annexe III de la Convention susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les amendements aux Annexes I et II de la Convention, faite à Washington le 3 mars 1973, sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptés à Harare (Zimbabwe) le 20 juin 1997, entrés en vigueur le 18 septembre 1997, recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.

Le texte des amendements aux annexes I et II peut être consulté à la Direction des Relations Extérieures.

Ordonnance Souveraine n° 14.118 du 14 août 1999 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.191 du 20 juin 1991 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Monique BELLONOTTO, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée dans l'emploi de Chef de bureau, à cette même Direction, avec effet du 1er juillet 1999.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.119 du 14 août 1999 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.951 du 2 mai 1996 portant nomination d'un Contrôleur du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Bernadette FIAMMETTI, épouse TRINQUIER, Contrôleur du Travail à la Direction du Travail et des

Affaires Sociales, est nommée Sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures, à compter du 15 juillet 1999.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.120 du 14 août 1999 portant nomination d'un Contrôleur du Travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.513 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard BIANCHERI, Contrôleur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, est nommé Contrôleur du Travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.121 du 14 août 1999 portant rétrogradation d'un Brigadier-chef de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.545 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Brigadier-chef à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude AMADORI, Brigadier-chef à la Direction de la Sûreté Publique, est rétrogradé au rang de Brigadier, avec effet du 28 mai 1999.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.122 du 14 août 1999 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 5.918 du 16 novembre 1976 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre SEGUIN, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 30 août 1999.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-415 du 23 août 1999 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association Monégasque des Sénateurs de la Jeune Chambre Internationale" (JCI Senate Monaco).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-554 du 4 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Association Monégasque des Sénateurs de la Jeune Chambre Internationale" ;

Vu la requête présentée le 12 juillet 1999 par "l'Association Monégasque des Sénateurs de la Jeune Chambre Internationale" (JCI Senate Monaco) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Association Monégasque des Sénateurs de la Jeune Chambre Internationale" (JCI Senate Monaco), adoptés au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 1er juillet 1999.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-416 du 23 août 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PROMOTION ET COMMUNICATION".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "PROMOTION ET COMMUNICATION" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 mai 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.00 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 500 F à celle de 150 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 mai 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-417 du 23 août 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONEGASQUE DE COMMUNICATION S.A.M.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONEGASQUE DE COMMUNICATION S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 mai 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 6 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 1.500.000 euros à celle de 46.500.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 mai 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-418 du 23 août 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "M.G.T.T. MONACO".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "M.G.T.T. MONACO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 mars 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 6 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 3.000.000 de francs à celle de 300.000 francs et de diminuer la valeur nominale de l'action de la somme de 10.000 francs à celle de 1.000 francs et de porter le capital social de la somme de 300.000 francs à celle de 1.300.000 francs par la création et l'émission de 1.000 actions de 1.000 francs chacune ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 mars 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 99-298 en date du 1er juillet 1999 est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-419 du 23 août 1999 fixant le montant des redevances perçues sur l'héliport de Monaco.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.190 du 31 août 1981 portant création de l'héliport de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-376 du 1er septembre 1995 fixant le montant des redevances perçues sur l'héliport ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les aéronefs utilisant l'héliport de Monaco sont assujettis, à compter du 1er septembre 1999, aux redevances définies ci-après.

ART. 2.

Forfait d'atterrissage, comportant atterrissage, balisage, une heure de stationnement :

- Hélicoptère de moins de deux tonnes de masse maximum au décollage (MTOW) ..... 132 F TTC
- Hélicoptère de plus de deux tonnes de masse maximum au décollage (MTOW) ..... 216 F TTC

Le montant du forfait atterrissage est fixé à ... 912 F TTC du samedi suivant l'Ascension au lundi suivant.

ART. 3.

Forfait assistance aéroportuaire comprenant traitement des passagers et des bagages, opérations matérielles liées à la livraison de carburant, opérations administratives :

- Hélicoptère de moins de deux tonnes de masse maximum au décollage (MTOW) ..... 282 F TTC
- Hélicoptère de plus de deux tonnes de masse maximum au décollage (MTOW) ..... 459 F TTC

Le montant de ces redevances sera doublé les samedi, dimanche et lundi suivant l'Ascension.

Tout hélicoptère faisant escale sur l'héliport de Monaco doit faire appel à un service d'assistance aéroportuaire assuré par les sociétés agréées à cet effet.

En sont dispensés les hélicoptères basés et les hélicoptères exploités par les sociétés commerciales bénéficiant de leur propre assistance agréée par le Service de l'Aviation Civile.

ART. 4.

1 - Stationnement (au-delà de la première heure) :

- Une heure ..... 85 F TTC
- Forfait 24 heures ..... 236 F TTC
- Forfait mensuel ..... 3.010 F TTC

Les redevances prévues au présent paragraphe ne s'appliquent pas aux hélicoptères basés à Monaco ou assurant la liaison commerciale régulière entre Nice et Monaco.

2 - Abri : dans le hangar public :

- Une heure ..... 171 F TTC
- Forfait 24 heures ..... 472 F TTC
- Forfait mensuel ..... 6.040 F TTC

3 - Les redevances prévues au paragraphe 2 ci-dessus sont réduites de moitié pour :

a) les hélicoptères basés à Monaco,

b) les hélicoptères bipales.

Lorsqu'un appareil entre à la fois dans les catégories du a) et du b) ci-dessus, le taux de réduction applicable est de 75 %.

ART. 5.

- Déplacement d'un hélicoptère ..... 288 F TTC

L'opération doit être réalisée par une société agréée ; la redevance est due pour chaque opération réellement effectuée.

ART. 6.

Exonérations :

Sont exonérés du paiement des redevances visées aux articles précédents :

- les hélicoptères exploités pour le compte d'une administration gouvernementale,
- les hélicoptères effectuant une mission de surveillance, de recherche ou de sauvetage,
- les hélicoptères conduits à effectuer un retour forcé en raison d'incident technique ou de conditions météorologiques défavorables,
- les hélicoptères effectuant des vols techniques sans passagers.

ART. 7.

Les aéronefs basés à Monaco sont assujettis aux forfaits de redevances d'atterrissage (incluant atterrissage, balisage), suivants :

- Hélicoptère de moins de deux tonnes de masse maximum au décollage (MTOW) ..... 66 F TTC
- Hélicoptère de plus de deux tonnes de masse maximum au décollage (MTOW) ..... 106 F TTC

Les aéronefs assurant la liaison commerciale régulière, ou de manière régulière, une activité de transport à la demande entre Nice et Monaco, sont assujettis aux forfaits de redevances d'atterrissage (incluant atterrissage et balisage) suivants :

- Hélicoptère de moins de deux tonnes de masse maximum au décollage (MTOW) ..... 33 F TTC
- Hélicoptère de plus de deux tonnes de masse maximum au décollage (MTOW) ..... 53 F TTC

Les aéronefs utilisés par les Aéro-clubs ou Héli-clubs sont assujettis aux forfaits de redevances d'atterrissage (incluant atterrissage, balisage) suivants :

- Hélicoptère de moins de deux tonnes de masse maximum au décollage (MTOW) ..... 13 F TTC
- Hélicoptère de plus de deux tonnes de masse maximum au décollage (MTOW) ..... 22 F TTC

ART. 8.

L'arrêté ministériel n° 95-376 du 1er septembre 1995 est abrogé.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-420 du 23 août 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.014 du 25 mars 1997 portant nomination et titularisation d'un Agent de police ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-447 du 8 septembre 1998 plaçant, sur sa demande, un Agent de police en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. François-Xavier COMMEAU, Agent de police, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1er septembre 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 99-9 du 18 août 1999 portant désignation d'un juge tutélaire suppléant.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 832 du Code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 804 du 14 juillet 1970 ;

Arrête :

M. Jean-Christophe HULLIN, Juge d'instruction, est chargé des fonctions de Juge tutélaire suppléant pour une période de trois ans à compter du 18 août 1999.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-huit août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Directeur des Services Judiciaires,
Patrice DAVOST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 99-58 du 17 août 1999 réglementant le stationnement des véhicules à l'occasion d'une manifestation aux Moneghetti.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés du chemin de la Turbie, de l'immeuble "Herculis" à la Frontière de Beausoleil et ce, du samedi 4 septembre 1999 à 19 heures au dimanche 5 septembre 1999 à 20 heures.

ART. 2.

Un couloir de circulation de 3,5 m devra être maintenu libre d'accès afin de permettre l'intervention des véhicules de secours et d'urgence.

Toutes les bouches d'incendie devront être accessibles.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 août 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 août 1999.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 99-61 du 18 août 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-80 du 20 octobre 1997 portant nomination d'une puéricultrice à la Halte-Garderie Municipale dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Monique GASTAUD, née GURRET, Puéricultrice à la Halte-Garderie Municipale dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an à compter du 1er septembre 1999.

ART. 2.

Mme le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 18 août 1999.

Monaco, le 18 août 1999.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 99-124 d'un concierge et d'un aide-concierge au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un couple composé d'un concierge et d'un aide concierge au Stade Louis II à compter du 1er novembre 1999.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 30 ans au moins ;

– avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et posséder le sens des relations ;

– justifier si possible d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme ;

– être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris ; accepter les contraintes horaires liées à l'emploi ;

– des notions d'anglais ou d'italien ainsi que d'informatique sont souhaitées.

Avis de recrutement n° 99-125 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 231/317.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins ;

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

– justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

– justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes d'horaires liées à la fonction.

Avis de recrutement n° 99-126 d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 244/347.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins ;

– posséder un diplôme de secrétariat ;

– maîtriser l'outil informatique ;

– posséder de très bonnes connaissances des langues anglaise et italienne.

L'attention des candidates est appelée sur les dépassements d'horaires susceptibles de se produire lors de certaines manifestations.

Avis de recrutement n° 99-127 d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction de Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 244/347.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins ;

– posséder un diplôme de secrétariat ou justifier d'une expérience professionnelle dans ce domaine ;

– maîtriser l'outil informatique ;

– posséder de très bonnes connaissances de la langue anglaise et de bonnes notions d'une autre langue européenne.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un buvette située dans l'enceinte du Stade Louis II.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose à la location d'une buvette située dans l'enceinte du Stade Louis II, à Monaco, exploitable ponctuellement lors des manifestations qui s'y déroulent.

Les candidats doivent adresser leur demande au Service précité - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - 98014 Monaco Cédex, avant le 7 septembre 1999, dernier délai.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. J. A.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. S. A.	Quatre mois dont trois avec sursis pour non respect de la priorité à piétons engagés sur un passage protégé et blessures involontaires.
M. X. B.	Six mois pour non respect de la priorité par signalisation appropriée, défaut de maîtrise, blessures involontaires et transport de passager de plus de 14 ans sur un cyclomoteur non aménagé.
M. J. B.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et changement de direction sans précautions suffisantes.
M. F. B.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. F. C.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise d'un véhicule automobile.
M. R. D.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, vitesse excessive et défaut de maîtrise.
M. L. D.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en récidive.
M. D. D.D.F.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non respect de la priorité à droite.
M. T. D.	Six mois pour défaut de maîtrise et délit de fuite.
M. J. D.	Six mois pour délit de fuite après accident matériel, défaut de maîtrise et circulation d'un poids lourd sur une voie interdite.
M. J.L. G.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
Mlle M.C. G.	Six mois pour non respect du feu rouge, refus d'obtempérer et éclairage défectueux.
M. D. L.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et dégâts au domaine public.
M. D. L.G.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. J.M. M.B.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement de ligne continue et vitesse excessive.
M. P. M.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, infraction à la loi sur les stupéfiants et infraction à la loi sur les armes.
Mlle C. R.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. M. S.	Deux ans pour défaut de maîtrise et conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. S. B.	Huit mois pour refus d'obtempérer et excès de vitesse.
M. M.E. Z.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, refus de priorité et blessures involontaires.
M. J. B.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, blessures involontaires, vitesse excessive, défaut de maîtrise et délit de fuite.

Mlle C. B.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, vitesse excessive, défaut de maîtrise et stationnement sur arrêt de bus.
M. E. D.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. J-L. M-R.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, délit de fuite et franchissement de ligne continue.
M. T. M-P.	Un an pour pneumatiques lisses, défaut d'assurance et non présentation d'un véhicule après mise en conformité dans les délais impartis.
M. M. R.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. G. R.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise, excès de vitesse et immatriculation provisoire périmée + six mois prononcés en juillet 1997.
M. J-P. S.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut d'assurance.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Avis de recrutement d'un médecin Chef de Service de Cardiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Il est donné avis qu'un poste de médecin Chef de Service en Cardiologie est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidats devront avoir le titre de Professeur des Universités.

Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

– extrait de naissance ;

– certificat de nationalité ;

– extrait du casier judiciaire ;

– copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste, classés par ordre de mérite.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Erratum à l'insertion du Prix de journée pour le Secteur Public (Chirurgie et anesthésie ambulatoire paru au "Journal de Monaco" du 20 août 1999).

Lire page 1202 :

"Forfait Technique ambulatoire le K sans anesthésie (annexe 3) ..... 27,57 F

"Forfait petit matériel DMT/MT 137/07 ..... 106,93 F"

MAIRIE

Avis de vacance n° 99-112 d'un emploi de chef de service au Service Municipal des Travaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de chef de service est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

– être âgé de 55 ans au moins ;

– posséder un niveau d'études équivalent au Baccalauréat ;

– présenter de sérieuses connaissances artistiques et techniques en architecture ;

– justifier de sérieuses références en matière de conduite de chantier de bâtiment et de travaux publics ainsi qu'une bonne connaissance des pratiques administratives en Principauté ;

– présenter une expérience professionnelle de plus de 15 ans en matière de suivi de chantier en tant que Maître d'Ouvrage et Maître d'Œuvre ;

– savoir rédiger la totalité des pièces écrites d'un appel d'offres dans tous les corps d'états du bâtiment ;

– savoir procéder aux réceptions provisoires et définitives en fin de chantier et vérifier les situations de travaux des entreprises adjudicataires des marchés ;

– posséder des connaissances en gestion administrative, budgétaire et comptable en matière de travaux.

Avis de vacance n° 99-115 d'un emploi de contrôleur au Service Municipal d'Hygiène.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de contrôleur est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins ;

– être au minimum titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur ou d'un Diplôme d'Etude Universitaire Professionnalisé dans le domaine de l'Hygiène ;

– des connaissances dans l'utilisation de l'outil informatique seraient appréciées.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier timbré ,

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 5 septembre, à 17 h,
Concert d'orgue par *Viatcheslav Cheliakov.*
Au programme : *Franck, Vierne, Poltoratsky, Mouchel.*

Sporting d'été

les 28 et 29 août, à 21 h,
Spectacle *Paul Anka.*

les 30 et 31 août, à 21 h,
Lido, Show "Spécial Monte-Carlo"

le 1er septembre, à 21 h,
Nuit de l'Hôtellerie et de la Restauration.
Lido, Show "Spécial Monte-Carlo".

le 2 septembre, à 21 h,
Lido, Show "Spécial Monte-Carlo".

le 3 septembre, à 21 h,
Nuit de l'Ile de Beauté,
Spectacle I Muvrini.

le 4 septembre, à 21 h,
Nuit d'Italie, spectacle *Ornella Vanoni.*

le 5 septembre, à 21 h,
Nuit de la Grèce, spectacle *Demis Roussos.*

Port Hercule

le 5 septembre,
Trophée Grimaldi - 1ère étape (voile), organisé par le Yacht Club de Monaco. Coupe d'automne du Yacht Club Italien. Arrivée de la course de liaison *Porto Cervo - Monaco.*

Espace Fontvieille

jusqu'au 29 août, de 15 h à 21 h,
4e "Monte-Carlo Antiquités", Salon International des Antiquaires.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano.*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli.*

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan
Art de la nacre, coquillages sacrés
Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,
Réception météo en direct.

Cinéma :
tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,
"le Musée océanographique et son aquarium"

Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h,
et 18 h, en été.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 28 août,
Exposition des œuvres picturales de l'artiste-peintre *Pinetta Ursini* tous les jours de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés.

du 31 août au 18 septembre,
Exposition *Gilbert Achor.*

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

du 29 août au 1er septembre,
Suntory Foods

du 1er au 3 septembre,
Association Barman

Tauck Tours

Hôtel de Paris

jusqu'au 31 août,
Scentura Creations

Monte-Carlo Grand Hôtel

du 31 août au 3 septembre,
Merck Sharp and Dohme

jusqu'au 30 août,
Summit Meeting

du 29 au 31 août,
Tauck Tours

Hôtel Métropole

du 29 août au 4 septembre,
WT Harrey Sumber

du 29 août au 4 septembre,
WT Harrey Sumber

Hôtel Hermitage

du 1er au 4 septembre,
Roche Global Development

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 29 août,
Coupe HAMEL - Foursome Mixed Stableford -

le 5 septembre,
Coupe CANALI - Medal -

Stade Louis II

le 29 août, à 19 h,
Championnat de France de Football, Première Division :
Monaco / Troyes

Centre Entraînement ASM La Turbie

le 4 septembre, à 16 h 30,
Championnat de France de Football Amateur :
Monaco / Draguignan

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge-commissaire de la liquidation des biens de Gioacchino ADAMO et de la Société en Commandite Simple ADAMO & Cie a prorogé jusqu'au 20 décembre 1999 le délai imparti au syndic, la dame Bettina DOTTA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 23 août 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"MONACO TRADING AND TECHNOLOGIES"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 juin 1999.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, par Me Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le 15 mars 1999, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Constitution - Dénomination

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : "MONACO TRADING AND TECHNOLOGIES", en abrégé "M.T.T. S.A.M.".

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

1. - Le négoce international, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, le courtage de toutes matières premières, notamment minerais, métaux combustibles, carburants, produits organiques ou de synthèse.

2. - Toutes études, conseils et services pour la mise au point et la réalisation de projets industriels et commerciaux se rattachant aux activités commerciales et aux produits et matières premières susvisés ;

3. - Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet dont les différents éléments ont été précisés ci-dessus, à l'exclusion des opérations faisant l'objet d'une réglementation particulière.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE euros (250.000).

Il est divisé en MILLE actions de DEUX CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.000, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'une numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 12.

Assemblées générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2000.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

– cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

– le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des trois quart du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ;

en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 18.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

– et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté, en date du 25 juin 1999.

III - Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me AUREGLIA, par acte du 13 août 1999.

Monaco, le 27 août 1999.

Les Fondateurs.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"MONACO TRADING AND TECHNOLOGIES"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque "MONACO TRADING AND TECHNOLOGIES", au capital de 250.000 euros et avec siège à Monaco, 38, boulevard des Moulins, reçus en brevet par le notaire soussigné le 15 mars 1999 et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes dudit notaire le 13 août 1999.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 13 août 1999.

3°) Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 13 juillet 1999 et déposée avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour, 13 août 1999,

ont été déposés ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 août 1999

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant actes reçus par Me CROVETTO les 12 mars 1999 et 12 août 1999, M. Robert KILLIAN, demeurant 20, rue Princesse Caroline à Monaco, a cédé à M. Laurent

FORT, demeurant 5, sentier du Pigautier à Menton (Alpes Maritimes), le droit au bail des locaux sis à Monaco, 6, rue Suffren Reymond.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 27 août 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"CENTRALE D'ACHAT ET DE VENTE POUR TOUS APPROVISIONNEMENTS"
en abrégé "C.A.V.P.A"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 20, avenue de Fontvieille à Monaco, le 12 mai 1999, les actionnaires de la "CENTRALE D'ACHAT ET DE VENTE POUR TOUS APPROVISIONNEMENTS" en abrégé "C.A.V.P.A." réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'arti-cle 37 des statuts relatif à la durée de l'année sociale.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"ARTICLE 37 (nouvelle rédaction)"

"L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

"Par exception, l'exercice social qui devait se terminer le 31 juillet 1999 prendra fin le 31 décembre 1999".

II - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Me CROVETTO, par acte en date du 21 mai 1999.

III - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 août 1999.

IV - Une ampliation dudit arrêté ministériel a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me Paul-Louis AUREGLIA, substituant Me CROVETTO, le 19 août 1999.

V - Les expéditions des actes précités des 21 mai 1999 et 19 août 1999 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 27 août 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRANSPORTS"
en abrégé "SOMETRA"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 20, avenue de Fontvieille à Monaco, le 12 mai 1999, les actionnaires de la "SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRANSPORTS" en abrégé "SOMETRA" réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 34 des statuts relatif à la durée de l'année sociale.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"ARTICLE 34 (nouvelle rédaction)"

"L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

"Par exception, l'exercice social qui devait se terminer le 31 juillet 1999 prendra fin le 31 décembre 1999".

II - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Me CROVETTO, par acte en date du 21 mai 1999.

III - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 juillet 1999.

IV - Une ampliation dudit arrêté ministériel a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me Paul-Louis AUREGLIA, substituant Me CROVETTO, le 19 août 1999.

V - Les expéditions des actes précités des 21 mai 1999 et 19 août 1999 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 27 août 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"EURAFRIQUE"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 20, avenue de Fontvieille à Monaco, le 12 mai 1999, les actionnaires de la société "EURAFRIQUE" réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 21 des statuts relatif à la durée de l'année sociale.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"ARTICLE 21 (nouvelle rédaction)"

"L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

"Par exception, l'exercice social qui devait se terminer le 31 juillet 1999 prendra fin le 31 décembre 1999".

II - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Me CROVETTO, par acte en date du 21 mai 1999.

III - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 août 1999.

IV - Une ampliation dudit arrêté ministériel a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me Paul-Louis AUREGLIA, substituant Me CROVETTO, le 19 août 1999.

V - Les expéditions des actes précités des 21 mai 1999 et 19 août 1999 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 27 août 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 23 avril 1999, par le notaire soussigné, réitéré le 11 août 1999, M. et Mme Joseph ROMERO, demeurant 27, boulevard de la République à Beausoleil, ont vendu à M. et Mme Vincent LO MONACO, demeurant 4, avenue de Verdun à Beausoleil, un fonds de commerce de bar de jour avec vente de vins et liqueurs à emporter, restaurant, exploité 3, rue de la Turbie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 août 1999.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

"DEPONTI & GALANTE SNC"

Dénomination commerciale :

"PORTEMANTEAU"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte passé sous seing privé en date du 24 mars 1999 :

– Mme Cecilia DEPONTI, épouse MAGNI, née le 14 décembre 1968 à Desio (Italie), de nationalité italienne, demeurant "Le Millefiori", 1, rue des Genêts à Monte-Carlo,

– M. Alessandro GALANTE, né le 19 août 1962 à Gênes (Italie), de nationalité italienne, demeurant "Le Zodiaque", 15, avenue Crovetto Frères à Monaco,

en qualité d'associés,

ont constitué entre eux une Société en Nom Collectif ayant pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation :

– l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la commission, le courtage de mobilier, accessoires, luminaire et matériel bureautique et informatique, ainsi que les services y afférents ;

– et plus généralement, toutes opérations commerciales et financières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

La raison sociale est "DEPONTI & GALANTE SNC". La dénomination commerciale est "PORTEMANTEAU".

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, "Roc Fleuri", 1, rue du Ténao.

La durée de la société est de CINQUANTE (50) années, à compter du 12 août 1999.

Le capital social fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) francs, a été divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales de MILLE (1.000) francs chacune, attribuées à concurrence de :

– 102 parts, numérotées 1 à 102 à Mme Cecilia DEPONTI, épouse MAGNI,

– 98 parts, numérotées 103 à 200 à M. Alessandro GALANTE.

La société sera gérée et administrée par Mme Cecilia DEPONTI, épouse MAGNI et M. Alessandro GALANTE (Co-Gérants) qui détiennent ensemble et séparément les pouvoirs pour faire tous actes de gestion courante dans l'intérêt de la société.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 19 août 1999.

Monaco, le 27 août 1999.

"SOCIETE FINANCIERE ET D'ENCAISSEMENT"

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 5.000.000
Siège social : Sporting d'Hiver - B.P. 3 - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Financière et d'Encaissement sont convoqués, en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 22 septembre 1999, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1998-1999.

– Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice.

– Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 1999 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Nomination de Commissaires aux Comptes.

– Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"SOGETEL" SOCIETE GENERALE D'HOTELLERIE

GROUPE SOCIETE DES BAINS DE MER
Place du Casino Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Monégasque Générale d'Hôtellerie, sont convoqués, en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 24 septembre 1999, à 17 heures, avec l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1998-1999.

– Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice.

– Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 1999 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE SAM

23, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Compagnie Monégasque de Gestion SAM

en qualité de gérant

et

Compagnie Monégasque de Banque SAM

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement "MONACO FRF" des modifications intervenues sur ce Fonds :

La nouvelle dénomination est **"Monaco Court Terme.**

La monnaie de compte est l'**Euro**.

La caractérisation est la suivante : **OPCVM monétaire à court terme multidevises libellé en Euros.**

La prise d'effet de ces modifications est immédiate à dater de la présente notification.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE SAM

23, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Compagnie Monégasque de Gestion SAM

en qualité de gérant

et

Compagnie Monégasque de Banque SAM

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement "MONACO EXPANSION" des modifications intervenues sur ce Fonds :

La nouvelle dénomination est **"Monaco Expansion Euro"**.

La monnaie de compte est l'**Euro**.

La caractérisation est la suivante : **Fonds Multidevises libellés en Euros.** Investi principalement en produits obligataires et productifs d'intérêts y compris des obligations convertibles, ainsi qu'à titre accessoire dans des actions à dividende prioritaires, de titres participatifs ou tout produit en capital dont l'objectif principal est la distribution de revenus.

La prise d'effet de ces modifications interviendra à l'issue d'un délai d'un mois après la présente notification.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL
DES SOCIETES PAR ACTIONS EN EUROS
Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998
et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999
relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions
ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés,
les sociétés ci-après ont rempli les dispositions énoncées dans ladite loi.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
FEDESA S.A.M.	92S02777	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) francs divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale,- toutes à souscrire en numéraire et à libérer lors de la souscription.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE (400.000) euros, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT SOIXANTE (160) euros chacune de valeur nominale.	21.06.1999	03.08.1999
LA COMPAGNIE DU CAP BLANC	96S03229	Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS (4.000.000) de francs divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale.	Le capital social est fixé à SIX CENT QUARANTE MILLE (640.000) euros, divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de CENT SOIXANTE (160) euros chacune de valeur nominale.	07.06.1999	06.08.1999

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20.08.1999	Contre-valeur
Monaco Patrimoine	26.09.1988	C.M.G.	C.M.B	2.827,72 EUR	
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.665,60 EUR	
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.957,64 EUR	
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.434,05 EUR	
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	313,50 EUR	
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.325,18 USD	
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Société Monégasque de Banque Privée	394,83 EUR	2.589,90 FRF
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	955,81 EUR	
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.156,81 EUR	14.147,74 FRF
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management	Paribas	351,70 EUR	
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.909,90 EUR	
Monaco Expansion	31.01.1994	C.M..G.	C.M.B.	7.196.573 ITL	
Monaco ITL	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.653.740 ITL	
Monaco FRF	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	24.133,25 FRF	
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	848,50 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.978,94 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 bis	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.008,87 EUR	
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	2.823,47 EUR	
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	1.632,03 EUR	
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	–	
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds.	Crédit Lyonnais	–	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.028,03 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.217,01 USD	
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.013,29 EUR	
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	995,57 USD	
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.074,95 EUR	
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.102,86 USD	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 bis	30.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.683,54 EUR	
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.841,04 EUR	
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M	1.007,25 USD	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.011,60 EUR	

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19.08.1999	Contre-valeur
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	405.935,73 EUR	662.763,84 FRF

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24.08.1999	Contre-valeur
Natio Fonds MC Court Terme	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.842,47 EUR	

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO